



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Montpellier, le 16 mars 2012

*Unité Territoriale de l'Hérault
58 avenue Marie de Montpellier
34000 – MONTPELLIER*

Affaire suivie par : Agnès Sansonetti
agnes.sansonetti@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 63 56 – Fax : 04 34 46 63 64

N/ réf. : UT34/H1/AS/SM/2012/102

CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'ENVIRONNEMENT et des RISQUES SANITAIRES et TECHNOLOGIQUES

RAPPORT DE PRESENTATION

SEANCE : 29 mars 2012

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Arrêté d'autorisation d'exploiter relatif aux installations de fabrication et de conditionnement de produits dermo-cosmétiques de la PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE à Avène

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan des installations

1. OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

La société PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE dont le siège social est situé 45 place Abel Gance à Boulogne (92654) exerce ses activités dans la fabrication et le conditionnement de produits dermo-cosmétiques sur le territoire de la commune d'Avène (34260) – CD 8.

La société PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE a déposé le 4 novembre 2008, un dossier de demande d'autorisation relatif aux installations de fabrication et de conditionnement de produits dermo-cosmétiques, comprenant l'ensemble des pièces mentionnées aux articles R. 512-5 à R. 519-9 du Code de l'Environnement.

2. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER

2.1. PRESENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les laboratoires PIERRE FABRE sont fondés en 1961 (mise au point d'un veinotonique). En 1965, le groupe PIERRE FABRE rachète KLORANE et crée l'activité dermo-cosmétique. En 1997, PIERRE FABRE MEDICAMENTS et PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE deviennent deux branches d'activités autonomes.

S'étendant sur près de 60 ha dont 15 ha sont recouverts par des bâtiments, l'usine de production d'Avène créée en 1989 s'illustre dans la fabrication et le conditionnement de produits dermo-cosmétiques.

Le chiffre d'affaire du groupe PIERRE FABRE est de 1584 M€ en 2006 avec 719 M€ pour la branche dermo-cosmétique. Dans le cadre d'une croissance importante des ventes des produits dermo-cosmétiques, le groupe souhaite augmenter son activité sur le site d'Avène.

L'organisation actuelle de la production est la suivante :

- réception et stockage des kits de pesée et des articles de conditionnement,
- fabrication des produits dermo-cosmétiques,
- conditionnement des produits dermo-cosmétiques,
- stockage et expédition des produits finis.

Dans le cadre de son extension, l'usine d'Avène prévoit la réalisation de l'activité « pesée des matières premières » directement sur site.

Le nombre d'unités produites par forme galénique est présenté ci-dessous pour l'année 2006 :

- 10 188 580 aérosols
- 442 830 tubes stériles
- 25 448 780 tubes
- 9 371 600 flacons.

La société PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE joue un rôle important dans l'activité économique de la zone puisqu'elle est le premier employeur avec 187 personnes sur le site en 2007 (182 CDI + 5 CDD) et 54 intérim. Le projet doit permettre la création de 23 emplois.

L'usine fonctionne en 24h/24h du lundi au samedi 13h : 3 équipes de jour et une équipe de nuit se succèdent.

Les horaires de travail s'étalent :

- de 5h à 13h et de 13h à 21h pour les 2 équipes de jour,
- de 21h à 5h pour l'équipe de nuit,
- de 8h à 17h pour le personnel administratif.

L'usine arrête sa production pendant 2 semaines en été.

2.2. SITUATION ADMINISTRATIVE

Les activités suivantes ont été régulièrement déclarées en Préfecture :

- récépissé de déclaration n°99-155 du 12 août 1999 pour l'exploitation d'installations de combustion (2300 kW) et de compression/réfrigération (377 kW) ;
- récépissé de déclaration n°00-072 du 24 juillet 2000 pour l'exploitation d'installations de combustion (2300 kW) et de compression/réfrigération (405 kW) ;
- récépissé de déclaration n°01-206 du 24 septembre 2001 pour l'exploitation d'installations de combustion (2790 kW) et de compression/réfrigération (480 kW) ;
- récépissé de déclaration n°03-131 du 22 juillet 2003 pour l'exploitation d'installations de combustion (2790 kW) et de compression/réfrigération (384 kW).

2.3. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation en 2008, les installations exploitées dans l'établissement étaient visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

| N° rubriques | Nature des activités | Capacité | Régime A, D, S, C (1) |
|--------------|---|--|-----------------------|
| 2630-a | Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de) La capacité de production étant : a) supérieure ou égale à 5 t/ | 53 t/j | A |
| 2920-2 | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW | 5 groupe froids : 667 MW 4 compresseurs 234 kW soit au total 901 MW | A |
| 1432 | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | 10,205 m ³ | DC |
| 1510-2 | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ | Quantité de matières combustibles : 1308 t Volumes : 41995 m ³ | DC |

| N° rubriques | Nature des activités | Capacité | Régime A, D, S, C (1) |
|------------------|---|---|--------------------------|
| 2685 | <p>Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire y compris jusqu'à obtention de la forme galénique, en dehors des officines de pharmacie non hospitalières :</p> <p>Installations employant du personnel défini à l'article R5115-4 ou R5146-10 du code de la santé publique et non visées par d'autres rubriques de la nomenclature</p> | Préparations de formulation particulière | D |
| 2910-A-2 | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <ul style="list-style-type: none"> - 3 chaudières FOD : 2790 kW, 2790 kW et 2000 kW) soit 7,58 MW - 1 groupe électrogène : 3,8 MW soit au total 11,4 MW | DC |
| 2925 | <p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p> | 88 kW | D |
| 1131-1 1131-2 | <p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p> | 0,6 t (liquide + solide) | NC |
| 1172 | <p>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p> | 5,106 t | NC |

| N° rubriques | Nature des activités | Capacité | Régime A, D, S, C (1) |
|-----------------|--|---|--------------------------|
| 1173 | Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t | 9,013 t | NC |
| 1190 | Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189. 1. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg | 84,08 kg dont 2 kg d'acide arsénique | NC |
| 1433-A | Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t | 2 t | NC |
| 1450-2 | Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t | 0,1 kg | NC |
| 1530 | Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ | 270 m ³ | NC |
| 2663-2 | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ | 690 m ³ | NC |

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement NC : non classé

Depuis, plusieurs décrets ont modifié la nomenclature :

- Suppression de la rubrique 2685 par le décret n°2009-841 du 08/07/09 modifiant la nomenclature des installations classées
- Création de la rubrique 1532 par le décret n° 2010-367 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement

- Modification de la rubrique 2920 par le décret n° 2010-1700 du 30/12/10 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Suppression de la rubrique 1190 par le décret n° 2010-1700 du 30/12/10 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En raison de toutes ces modifications, les installations exploitées dans l'établissement sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

| Rubrique | Alinéa | AS,A,D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|------------|--|--|---|------------------------------------|
| 2630 | 2 | A | Détergents et savons (fabrication de ou à base de) : 2. Autres fabrications industrielles | | | Capacité de production : 53 t/j |
| 1432 | 2b | DC | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | - Produits de catégorie A : 0,027 m ³ - Produits de catégorie B : 20 m ³ - Produits de catégorie C : 52 m ³ | > 10 m ³ et < 100 m ³ | 30,5 m ³ |
| 1433 | B-b | DC | B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t | Préparation de formulations dans des cuves box ATEX | > 1 t et < 10 t | 6 t |
| 1510 | 2 | DC | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ | Quantité de matières combustibles : 1308 t Volume : 41995 m ³ | ≥ 10 m ³ et < 100 m ³ | 41995 m ³ |
| 2910 | A-2 | DC | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. <i>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</i> | 2 chaudières au FOD d'une puissance de : • 2790 kW • 2790 kW 1 groupe électrogène d'une puissance de 3,8 MW | > 2 MW et < 20 MW | 9,38 MW |
| | | | A. Lorsque l'installation consomme | | | |

| | | | | | |
|------|----|----|--|----------|-----------------------------------|
| | | | exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : | | |
| | | | 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | | |
| 2925 | | D | Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | > 50 kW | 88 kW |
| 1111 | - | NC | Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg | < 50 kg | 1 kg |
| 1131 | - | NC | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t | ≥ 5 t | 1 kg |
| 1131 | - | NC | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t | ≥ 1 t | solides ≈ 600kg liquides: 50kg |
| 1136 | - | NC | Ammoniac (emploi ou stockage de l') A. Stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t | ≥ 150 kg | 2 kg |
| 1136 | - | NC | Ammoniac (emploi ou stockage de l') B. Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t | ≥ 150 kg | 2 kg |
| 1151 | 3c | NC | Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) 7. Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation | ≥ 50 kg | 1 kg |

| | | | | | | |
|------|---|----|--|---|---|---------------------|
| | | | étant : c) supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t | | | |
| 1172 | - | NC | Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t | | ≥ 20 t | 5,2 t |
| 1173 | - | NC | Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t | | ≥ 100 t | 9,1 t |
| 1450 | - | NC | Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t | Substances utilisées au laboratoire | > 50 kg | 0,1 kg |
| 1530 | - | NC | Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ | Stockage de palettes et déchets papier carton | > 1000 m ³ et 20000 m ³ | 1000 m ³ |
| 1532 | - | NC | Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ | Stockage de palettes | > 1000 m ³ | 500 m ³ |
| 2663 | - | NC | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ | Entrepôts et magasins de stockage des matières premières et articles de conditionnement | > 1000 m ³ | 690 m ³ |

2.4. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

Le site regroupe :

- 1 magasin de stockage des matières premières, des produits semi-finis et des produits inflammables ;
- 1 zone de stockage des articles de conditionnement (cartons, plastiques...) de 540 m³ associée à deux zones de transit appelées « magasin » de 1560 m³ et 4080 m³ ;
- 2 zones de transit pour le stockage des produits finis de 260 m² et 680 m² ;
- 1 laboratoire d'analyses physico-chimiques avec stockage de produits chimiques;

- 1 laboratoire d'analyses bactériologiques ;
- 1 zone de pesée des matières premières ;
- 12 boxes de fabrication comprenant des cuves à double enveloppe chauffée ou refroidie et des mélangeurs de différentes capacités (dont 1 local de dilution alcool où sera dilué l'alcool avec de l'eau d'Avène) ;
- 1 zone de conditionnement (flacons, tubes, aérosols...) avec étuyeuse, fardeuseuse... ;
- 1 zone d'expédition ;
- 2 chaudières FOD (2790 kW, 2790 kW) pour alimenter le process en vapeur, l'eau chaude sanitaire... ;
- 1 groupe électrogène (3,8 MW) ;
- des compresseurs d'air ;
- 4 groupes froids (400 kW, 600 kW, 140 kW et 140 kW);
- 1 atelier de charges d'accumulateurs (88 kW) ;
- 3 transformateurs électriques (1250 kVA chacun) ;
- 1 cuve d'azote de 10000 l ;
- 1 cuve FOD (52 m³)
- 4 bouteilles de 35 kg de propane ;
- 1 dispositif de production d'eau déminéralisée (eau purifiée par osmose) permettant notamment d'alimenter les boxes de fabrication ;
- 1 atelier de maintenance ;
- des locaux administratifs et sociaux.

✓ Réception et stockage des matières premières

A l'arrivée du camion, les contenants des matières premières (huiles, parfums, produits chimiques) sont enregistrés dans un logiciel de gestion des stocks, prélevés et positionnés dans le magasin du site d'Avène.

Le stockage des matières premières (MP) est situé en zone grise, à température contrôlée (15-25°C).

Une zone sécurisée est destinée au stockage spécifique de certaines MP inflammables.

Une zone sera réservée aux MP refusées qui après contrôle seront réexpédiées.

✓ Pesée des matières premières

Le mode de pesée retenu à Avène est le monomatériau multilots sur l'ensemble des boxes de pesées prévus.

Chaque pesée est enregistrée et une étiquette est posée sur le contenant pesé. Les kits ainsi préparés sont alors stockés en attente de fabrication. Des étuves (40°C et 60°C) sont nécessaires à cette opération pour certaines matières premières.

2.5. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

2.5.1. LOCALISATION

Le site PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE est implanté à 360 m d'altitude sur la commune d'Avène, en zone rurale, à 20 km à l'ouest de Lodève. L'établissement thermal (ERP) est situé à 340 m au NO de l'unité de production.

Les accès au site s'effectuent par deux entrées distinctes :

- dans la partie ouest par la route départementale n°8 qui rejoint au sud la RD35 et au nord la RD902
- dans la partie est par la route départementale n°138 E5.

Les plus proches habitations sont :

- à 80 m à l'ouest de l'unité de production,
- 120 m au nord-ouest de l'unité de production,
- à 200 m au sud-ouest du laboratoire d'analyses physico-chimique.

| | |
|------------------------------------|--|
| <p>Situation cadastrale</p> | <p>Section E : Parcelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • n°1842 • n°1718 • n°1711 • n°1875 • n°1805 • n°1870 • n°1864 • n°1840 • n°1871 • n°1860 • n°1857 • n°1669 • n°302 |
| <p>Urbanisme</p> | <p>Règlement National d'Urbanisme</p> |

Les aménagements extérieurs comprennent les parkings d'accueil et des espaces verts.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 3,33 hectares environ.

2.5.2. HYDROLOGIE, GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE

Le site est implanté sur des terrains appartenant aux formations primaires du Cambrien intérieur : alluvions de l'Orb et calcaires dolomites.

Un carottage réalisé sur le site montre le profil pédologique suivant :

- des remblais sur une épaisseur variant de 0,90 m à 1,90 m (argiles graveleuses de consistance molle),
- des sables dolomitiques, de couleur jaune et de compacité lâche à moyennement dense - ces couches descendent jusqu'à 4,40 m,
- des calcaires plus ou moins fracturés, de couleur beige et compacité compacte à très compacte - ces couches ont été reconnues jusqu'à 12 m de profondeur.

La présence d'eau a été observée à partir de 2,5 m sur certaines zones.

Deux stations de suivi du débit de l'Orb mises en place par la DIREN sont situées à 500 m en aval de l'usine et à 10 km en aval.

La commune d'Avène est concernée par de nombreux captages pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP) avec notamment :

- la source de la Rode Basse,
- le captage Beau Désert.

Ces ouvrages font l'objet de périmètres de protection rapprochés (PPR) et éloignés (PPE) qui n'incluent pas l'emprise de l'unité de production. Par ailleurs, le gisement d'eau thermal utilisé pour la fabrication des produits dermocosmétiques et pour le centre thermal est concerné par un périmètre de protection incluant l'unité de production Pierre Fabre.

2.6. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MOYENS DE PRÉVENTION

2.6.1. IMPACT SUR LE PAYSAGE

Les bâtiments actuels sont intégrés dans le paysage. Il en sera de même pour les extensions.

Les espaces verts occupent plus de 40 % de la surface du site.

La commune ne recense pas de monument historique ou de vestige / site archéologique au droit du site.

2.6.2. IMPACT SUR LES MILIEUX NATURELS, LA FAUNE ET LA FLORE

Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont répertoriés sur la commune d'Avène :

- ZNIEFF de type II : Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare,
- ZNIEFF de type II : Forêt des Monts d'Orb,
- ZNIEFF de type I : Rochers d'Avène
- ZNIEFF de type I : Col de la Moutoune

Le site n'est pas directement concerné par ces ZNIEFF mais situé à proximité immédiate de la ZNIEFF Forêt des Monts d'Orb. En revanche, il fait partie du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc.

Le site se trouve au niveau de la vallée alluviale de l'Orb caractérisée par de la polyculture et des terres labourables. La ripisylve de l'Orb (végétation de bord de rivière) est représentée par des frênes, des peupliers et des saules. La végétation rencontrée dans les zones boisées voisines est composée de chênes verts, chênes pubescents, châtaigniers, hêtres, genêts purgatifs, callunes. Des reboisements d'épicéas et de sapins de Douglas sont également rencontrés. La ZNIEFF voisine abrite des stations de pivoines (*Paeonia officinalis*), espèce protégée et peu commune en milieu méditerranéen. La présence de *Serratula tinctoria* est à signaler.

L'étendue de la zone boisée a permis l'installation d'une grande faune forestière avec un intérêt de tout premier ordre pour le cerf (*Cervus elaphus*). L'avifaune de la zone est notamment représentée par le rouge-gorge familier, le milan royal, la bergeronnette grise, le merle noir, le geai des chênes, la pie bavarde... (liste non exhaustive issue de l'ouvrage « Les oiseaux du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc »). Ces espèces sont présentes tout au long de l'année.

Selon l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, la commune d'Avène recense 3 produits à appellation contrôlée. Ils sont présentés dans le tableau ci après :

Produits à appellation contrôlée sur la commune d'Avène

| Statut | Libellé du produit | Description |
|-----------|------------------------|-------------------|
| AOC - AOP | Pélardon | Fromage de chèvre |
| AOC - AOP | Roquefort | Fromage de brebis |
| IGP | Volailles du Languedoc | Volaille |

AOC - Appellation d'Origine Contrôlée

AOP - Appellation d'Origine Protégée

IGP - Indication Géographique Protégée

En conclusion, les installations actuelles et projetées n'ont pas d'impact particulier sur ces milieux naturels.

2.6.3. IMPACT SUR L'EAU

Approvisionnement

Le site est alimenté :

- par le réseau communal d'eau potable géré par le SIVOM Orb Gravezon ;
- par pompage d'eau thermale au niveau de la source Valdorb ;

- par pompage dans l'Orb.

Le pompage dans l'Orb se fait à l'aide de deux pompes (40 m/h chacune) pour alimenter un réservoir équipé d'un trop-plein qui renvoie le surplus dans la rivière. Lorsque le réservoir est plein, le pompage est arrêté grâce à un détecteur de niveau.

L'eau thermale, utilisée dans la fabrication des produits de l'usine Avène, est prélevée au niveau de la source Val d'Orb. Le prélèvement de l'eau est autorisé par arrêté n° 1503 en date du 4 septembre 1998. Le débit d'exploitation autorisé pour ce captage a été fixé à 80 m³/h. Un local technique abrite la tête du forage.

Consommation d'eau

Les principaux postes de consommation en eau sont et seront :

- la fabrication (Forage Val d'Orb),
- le rinçage (EDV et Forage Val d'Orb),
- le lavage des équipements de fabrication (EDV),
- le lavage des lignes de conditionnement (EDV),
- le lavage des sols (EDV),
- les sanitaires (usage domestique, EDV),
- les activités annexes (chauffage, climatisation : EDV)
- le refroidissement de certains procédés de fabrication (eau de l'Orb),
- l'arrosage des espaces verts (eau de l'Orb).

La consommation d'eau de l'établissement est :

| Sources | Consommation annuelle actuelle | Consommation annuelle projetée (horizon 2012) |
|---|--------------------------------|--|
| Eaux de ville (EDV) en m³ | 36 500 | 47 145 |
| Eaux de source Avène / eaux de process Avène (EPA) en m³ | 469 087 dont 13 000 utilisés | 500 000 dont environ 18 000 utilisés |
| Eaux Rivière Orb en m³ | 100 000 | 160 000 |
| Total en m³ | 605 587 | 707 145 |

Il est à noter que seuls 4% du volume d'eaux thermales prélevés sont utilisés. L'importance du volume pompé s'explique pour des raisons techniques :

- la dimension de la pompe immergée a conditionné une section importante du tuyau de pompage,
- la vitesse de pompage doit être au moins égale à 2 m/s pour éviter la formation d'un biofilm sur les parois,
- le débit prélevé est, par conséquent, important.

La chloration des eaux prélevées étant impossible pour des raisons de maintien des propriétés de l'eau, leur stockage est impossible. Un pompage à débit important est donc nécessaire afin de satisfaire les besoins en eau des procédés de fabrication. Le surplus d'eau pompée rejoint la rivière l'Orb par le biais du réseau de collecte des eaux pluviales.

Dans le cadre du projet, la consommation annuelle en eau va croître d'environ 25 %.

Les *eaux industrielles* sont représentées par :

| Postes | Origines de l'eau | Consommation annuelle actuelle | Consommation annuelle projetée |
|--|--------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Eaux de fabrication en m³ | Eau source d'Avène | 3300 | 4700 |
| Eaux de rinçage des équipements en m³ | Eau source d'Avène | 9700 | 13 600 |
| Eaux de lavage en m³ | Eau de ville | 25 000 | 34 000 |

| | | | |
|--|--------------|---|---|
| Eaux de fonctionnement des activités annexes en m ³ | Eau de ville | 3400 | 4000 |
| | Orb | 100 000 dont 50 000 pour le refroidissement | 100 000 dont 50 000 pour le refroidissement |
| Total en m ³ | | 141 900 | 156300 |

↳ Des compteurs d'eau doivent être mis en place afin d'estimer les consommations en eau par atelier. Par ailleurs, un disconnecteur doit être placé sur les réseaux d'eau potable et de la source d'Avène pour éviter tout risque de rétro-contamination du réseau.

Rejet des effluents

Les infrastructures sont dotés d'un réseau de collecte de type séparatif (pluviales / usées).

Les *eaux usées du site* (sanitaires) rejoignent via le réseau d'eaux usées communal d'Avène, la station d'épuration de la ville.

Les *eaux pluviales* du site sont orientées vers l'Orb.

↳ Les conclusions du rapport du bureau d'études SOGREAH sont :

- le bassin sera positionné en dehors de la zone inondable,
- le volume du bassin sera de 1 100 m³,
- le bassin assurera le rôle de décanteur,
- un séparateur à hydrocarbure classe A (ou a minima une lame de déshuilage) sera mis en place en sortie de bassin afin de traiter les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel,
- un déversoir de sécurité souple sera installé sur le bassin,
- le bassin sera étanche afin de maîtriser le risque de contamination de la nappe.

Ce bassin servira également à stocker les eaux d'extinction incendie.

Les eaux pluviales (toitures et surfaces étanchées) sont collectées sur la zone « est » du site et rejoignent un bassin de rétention de 1100 m³ sis sur le site PIERRE FABRE. Les eaux pluviales ainsi confinées dans ce bassin seront ensuite dirigées dans un séparateur-décanteur d'hydrocarbures avant rejet dans l'Orb.

Les eaux pluviales (toitures et surfaces étanchées) sont collectées sur la zone « ouest » du site, ainsi que les « eaux claires » (eau de forage) sont orientées vers un séparateur-décanteur d'hydrocarbures avant rejet dans l'Orb.

Les *eaux industrielles* comprennent :

- les eaux de fabrication,
- les eaux de lavage des équipements de fabrication, de conditionnement, des ateliers,
- les eaux nécessaires au fonctionnement des activités annexes (refroidissement, groupes froids, chaudières).

Les deux premiers types d'effluents sont traités par la STEP d'Avène puis rejetés dans l'Orb. En 2008, 35200 m³/an sont rejetés dans la STEP, soit 160 m³/j avec un flux en DCO de 415,7 kg/j. A l'horizon 2012, 61600 m³/an seront rejetés dans la STEP, soit 235 m³/j avec un flux en DCO de 618 kg/j.

Les installations étaient équipées de 3 bacs à graisses permettant de réaliser un prétraitement des effluents en sortie d'usine :

- bac 1 : prétraitement des effluents de la zone de fabrication (hors extension 2003) et de l'atelier liquide,
- bac 2 : prétraitement des effluents de l'atelier tube et des ateliers aérosols,
- bac 3 : prétraitement des effluents des boîtes de fabrication créés lors de l'extension en 2003.

Les installations sont désormais équipées d'un seul bac à graisses permettant de réaliser un prétraitement des effluents en sortie d'usine.

Les *eaux de refroidissement* (50 000 m³/an) et les *eaux de source non utilisées dans le procédé de fabrication* (≈ 450 000 m³/an) sont collectées et évacuées directement vers l'Orb (ces eaux n'entent pas en contact avec les matières premières).

↳ Une autosurveillance en continu du pH et de la température avec relevés hebdomadaires est prévue par l'exploitant. Ce dernier demande une dérogation au Préfet afin de procéder à la réfrigération en circuit ouvert (art. 14 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998).

Convention de raccordement

Le rejet dans le réseau des eaux usées fait actuellement l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité territoriale en charge de l'assainissement d'Avène. La convention de déversement d'eaux résiduaire industrielles dans le réseau collectif d'assainissement a été signée le 27 février 2007 (débit max de 9,65 m³/h).

PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE représente plus de 80 % de la capacité d'épuration réelle de la STEP d'Avène.

STEP d'Avène

La station d'épuration possède un traitement primaire physico-biologique de type biofiltration à membranes (Procédé Biosep). Les traitements sont les suivants :

- prétraitement par flottation (permet abatement des silicones),
- tamponnage des eaux résiduaire industrielles,
- coagulation, floculation, flottation des eaux résiduaire industrielles,
- traitement biologique des eaux résiduaire domestiques et industrielles à membranes immergées,
- traitement des boues mixtes : épaissement, centrifugation.

Les équipements sont en télésurveillance et télégestion.

Afin de faire face aux augmentations de charge urbaine et industrielle à traiter, le SIVOM prévoit, dans un premier temps, la réorganisation de ses installations puis, dans un second temps, l'accroissement de sa capacité globale de traitement.

Ainsi, des dispositions seront prises sur la station d'épuration avec :

- la mise en place d'une bache de stockage tampon de 250 m³,
- la réorganisation du système d'injection de soude,
- l'amélioration du système d'épaississement,
- l'automatisation de la préparation du polymère,
- l'augmentation de la capacité de traitement du flottateur,
- la mise en place d'une bache à boues flottées,
- le réaménagement des installations de centrifugation.

Ces aménagements permettront de pallier le problème de limite hydraulique que présente la station en :

- lissant davantage les volumes en entrée station,
- en optimisant le procédé de traitement lui-même, notamment en agissant sur le flottateur.

Parallèlement à ces aménagements, l'unité de production Pierre Fabre Avène a entamé en 2007 une démarche d'amélioration de la maîtrise de ses flux en auditant ses réseaux hydrauliques, le but de cette opération étant d'identifier les zones d'entrée d'eaux claires pouvant gonfler les débits à traiter en station.

Dans le cadre du réaménagement de ses réseaux internes, Pierre Fabre Avène prévoit la réfection et/ou le remplacement des canalisations de collecte des eaux usées. Ces actions permettront de réduire les entrées d'eaux claires. Seules les eaux industrielles et sanitaires seront envoyées en traitement à la station d'épuration. Les débits rejetés seront maîtrisés.

2.6.4. IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET LES SOLS

Eaux souterraines

Un périmètre sanitaire d'émergence a été défini sur une superficie de 1,245 ha. Ce périmètre est constamment maintenu en état de propreté. Il n'existe aucun stockage de matières ou produits polluants au sein de ce périmètre. Aucune activité (en dehors de celles nécessaires à l'entretien du captage) n'est réalisée dans l'enceinte de ce périmètre sanitaire. Compte tenu du respect de ces dispositions par l'exploitant, la préservation des eaux souterraines est donc garantie.

Déversement accidentel

Comme c'est le cas actuellement, les nouvelles zones de production, les aires de circulation et de stationnement des véhicules seront imperméabilisées. De plus, les zones de stockage des produits présentant un danger de pollution sont et seront équipées de rétention. La cuve de fuel, quant à elle, est constituée d'une double enveloppe avec détecteur de fuite.

2.6.5. IMPACT SUR L'AIR

Les principales sources de rejets atmosphériques sont liées :

- aux chaudières
- à la ventilation des bâtiments et des zones de production (mélangeurs)
- au laboratoire d'analyses physico-chimiques
- aux groupes électrogènes, aux moteurs...
- aux véhicules et camions.

Rejets issus des chaudières et des groupes électrogènes

Les rejets issus des chaudières sont des gaz chauds dus à une combustion (CO₂, CO, NO_x, SO_x et poussières).

Les *chaudières fuel* (2790 kW chacune) utilisent le fuel domestique. Les analyses montrent que la concentration en ;

- poussières est inférieure à 4 mg/Nm³,
- NO_x est inférieure à 200 mg/Nm³.

Leur rendement est supérieur à 90%.

↳ Les chaudières sont révisées et contrôlées régulièrement.

Rejets issus du trafic

Les rejets issus de la circulation sont des gaz chauds dus à une combustion (CO₂, CO, NO_x, SO_x et poussières).

En 2006, en moyenne 437 véhicules par jour empruntaient la RD 902 dont 1,5 % de poids lourds. D'après les services du Conseil Général de l'Hérault, moins de 1000 véhicules par jour empruntent la RD 8.

Rejets issus du laboratoire d'analyses physico-chimiques

Les rejets issus du laboratoire renferment des COV (1,04 kg/h pour 8 heures de travail).

Les activités projetées de l'usine d'Avène ne seront pas de nature à impacter significativement l'environnement par ses rejets atmosphériques.

2.6.6. DÉCHETS

Les déchets produits par PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE regroupent :

- les déchets industriels banals (DIB) : cartons/papiers, verre, bois ...
- les déchets dangereux (DD) : matières premières, produits chimiques des laboratoires
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Les DIB sont stockés en bennes et compacteur dans une zone déchets. Certains DIB sont récupérés pour être recyclés ou incinérés.

Les matières premières défectueuses transitent par le bâtiment Annexe avant collecte pour destruction par un prestataire extérieur agréé.

Les déchets chimiques de laboratoire sont triés à la source en fonction du risque intrinsèque du déchet et de leur nature (déchets chlorés, non chlorés, toxiques, corrosifs, produits de laboratoire périmés, produits finis, emballages souillés, filtres de hotte). Un système d'étiquetage avec code de couleur permet d'identifier chaque catégorie. Ces déchets sont stockés dans une zone déchets avec des rétentions individuelles prenant en compte l'incompatibilité chimique des produits. Ces déchets sont collectés par une société de collecte et de traitement des déchets chimiques agréée pour faire l'objet d'un pré-traitement puis d'une incinération.

Dans le cadre du projet, l'estimation de la production des déchets essentiellement des emballages issus de la centrale de pesée des matières a été évaluée sur la base des retours d'expérience interne au niveau d'autres unités de production Pierre Fabre Dermo-Cosmétiques : emballages plastiques (150 m³), cartons (340 m³) et palettes (16 400 unités).

Les boues de la STEP d'Avène ainsi que les boîtes de Pétri (considérées comme déchets biologiques) sont incinérées par l'établissement CYDEL dans les Pyrénées-Orientales.

2.6.7. IMPACT SONORE ET VIBRATIONS

Les émissions sonores potentielles sont :

- le fonctionnement des utilisés (ventilation, compresseurs, chaudières, groupes froids)
- les véhicules de livraisons de matières premières et d'expédition des produits finis dans les parties sud et ouest
- les véhicules du personnel stationnés au sud.

Le bruit résiduel est généré par la circulation de RD8 et l'écoulement de l'Orb.

Le bureau d'études CRISTALE a réalisé un contrôle des émissions sonores des installations, les 23, 26 et 27 février 2008, en période diurne et nocturne. Les résultats enregistrés en limites de propriété (LP1 et LP2) et en zones à émergence réglementée (ZER1 et ZER2), sont conformes à la réglementation.

2.6.8. IMPACT SUR LE TRAFIC

Les mouvements de véhicules du personnel est de 187 aller-retour / j environ. Dans le cadre du projet, 23 salariés supplémentaires devraient être embauchés sur le site d'Avène et participer à hauteur de 12 % à l'augmentation du trafic des véhicules légers.

Le trafic généré par les livraisons et expéditions est actuellement de 10 véhicules légers par jour et 10 poids-lourds par jour. En 2012, il sera de respectivement de 15 et 15.

Actuellement, le site de production Avène contribue à hauteur de 40 % au trafic enregistré sur la RD 8. Dans le cadre du projet, on assistera à une augmentation globale du trafic de l'ordre de 7 % sur la RD 8.

2.6.9. IMPACT SUR LES ODEURS

Les sources potentielles d'odeurs seront :

- les rejets des hottes d'aspiration du laboratoire,
- les échappements des véhicules.

Cependant, ces sources n'occasionnent pas de nuisances significatives sur le site et dans son environnement. Il en sera de même dans le cadre du projet.

2.6.10. IMPACT SUR LA SANTE PUBLIQUE

L'étude des risques sanitaires dans le dossier déposé en novembre 2008, couvre l'impact sanitaire des rejets dans l'air.

L'élément traceur pris en compte pour un effet avec seuil par inhalation est l'acétonitrile.

L'IR (= $4,94.10^{-10}$) est largement inférieur à 1 (valeur de référence de l'INERIS) donc le risque sanitaire est acceptable.

2.6.11. IMPACT ENERGETIQUE

Les sources énergétiques utilisées sont :

- l'électricité (éclairage, appareils ...),
- le fuel (chaudières, chariots élévateurs)...

↳ Des dispositions sont prises de manière à utiliser rationnellement l'énergie :

- production concentrée sur la journée (utilisation de la luminosité naturelle), activité plus réduite en période nocturne,
- mise en place de compteurs d'eau spécifique au poste de travail,
- utilisation d'ampoules basse consommation.

2.6.12. REMISE EN ETAT DU SITE

Conformément au code de l'environnement, l'article R512-8 demande la précision des conditions de remise en état du site après exploitation. Lors de l'arrêt des activités, PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE prévoit :

- l'évacuation de l'ensemble des matières premières et des consommables encore présents sur le site,
- l'évacuation et l'élimination des déchets dans des filières autorisées et appropriées,
- la réalisation d'un diagnostic « sol » afin d'identifier le niveau de qualité des sols,
- l'évacuation et l'élimination des équipements et outils de production,
- la coupure des alimentations eau, électricité et gaz,
- le démantèlement des cuves de stockage,
- le nettoyage des diverses rétentions,
- la fermeture des locaux et des accès du site.

2.6.13. HYGIENE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

La notice d'hygiène et de sécurité rappelle les mesures prévues afin de respecter les dispositions réglementaires du Code du travail relatives à l'organisation du CHSCT, l'aménagement des locaux, l'ambiance de travail (éclairage, aération, chauffage, bruit), la gestion de l'hygiène et de la sécurité, l'organisation humaine (formation), l'organisation technique de la prévention des risques (protections individuelles adaptées, équipements de travail conformes, issues de secours).

Par courrier du 22 avril 2009, la société PIERRE FABRE transmet l'*avis favorable* du CHSCT qui s'est réuni le 26 mars 2009.

2.7. ETUDE DES DANGERS

2.7.1. DANGERS LIES AUX PRODUITS

Les produits identifiés sur site présentant un danger sont :

- produits inflammables : alcool, extraits hydroalcooliques,
- produits toxiques,

- produits classés dangereux pour l'environnement,
- produits combustibles : articles de conditionnement, palette de bois.

Les risques associés à leur stockage, leur transfert ou leur manipulation sont l'incendie, la pollution des sols et des eaux par épandage ou lessivages des sols.

2.7.2. PHÉNOMÈNES DANGEREUX

Compte-tenu de l'accidentologie et de l'identification des risques, l'analyse des risques a recensé les phénomènes dangereux suivants :

- explosion suite à une réaction exothermique ;
- incendie dans les boxes de fabrication ;
- incendie sur les lignes de conditionnement ;
- incendie / explosion dans le laboratoire physico-chimique lors d'une manipulation de produits ;
- explosion suite à la fuite d'une canalisation de gaz ;
- éclatement de la chaudière ;
- explosion suite au dégagement d'hydrogène dans le local de charge des accumulateurs ;
- pollution des eaux et/ou des sols par épandage du contenu des boxes de fabrication...

Chute d'avions

La probabilité d'occurrence d'une chute d'avion est faible pour le site, l'aérodrome de Bédarieux-La Tour sur Orb se situant à 17 km au sud du site

Malveillance

Les actes de malveillance peuvent être redoutés mais réduits grâce à la surveillance des installations 24 h/24 et les systèmes de vidéosurveillance et contrôle par badge.

Risque inondation

La Haute Vallée de l'Orb fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Inondation, approuvé le 30 juin 2006.

Il classe une partie de l'emprise PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE en zone « Rouge ». Les parcelles concernées par ce classement sont les 1765, 1841 et 1842 (parie Est – coté Orb). En revanche, les bâtiments où est actuellement réalisée la fabrication ne sont pas situés en zone inondable.

Le classement en zone « Rouge » admet :

- l'extension des bâtiments d'activités ou industries jusqu'à 20 % de l'emprise au sol sous réserve que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHR (Plus Hautes Eaux) + 30 cm ;
- les parcs de stationnement des véhicules, non imperméabilisés, sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonce de crues ;
- la création de surfaces de plancher pour des locaux non habités (sanitaires, vestiaires, locaux à matériels) ;
- la réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues.

Ce classement interdit tous travaux de quelques natures qu'ils soient (à l'exception des travaux indiqués ci-dessus), notamment les constructions nouvelles.

Risque feu de forêt

La commune est soumise au risque de feu de forêt. L'occupation du sol est largement dominée par les cultures forestières.

Risque sismique

Le site se trouve en zone sismique 0, ce qui correspond à une zone de sismicité négligeable mais non nulle, où il n'y a pas de prescription parasismique particulière.

Risque foudre

Pour le département de l'Hérault, le niveau kéraunique est de 27, l'exposition « foudre » est élevée. Pour la commune d'Avène, la densité de foudroiement (N_g) est de 1,71 nombre de coup de foudre au sol par km² et par an.

Risque mouvements de terrain

La commune est sujette à des risques de mouvements de terrain (chute de blocs). Cependant, ce risque est concentré au niveau des falaises. La zone d'étude n'est pas concernée.

2.7.3. EVALUATION DES CONSEQUENCES

En fonction de l'analyse des risques et la grille de criticité établie, la modélisation des conséquences des scénarios potentiels majeurs suivants ont été effectués.

Incendie du magasin de stockage d'articles de conditionnement

La cinétique de déroulement de l'incendie est lente.

Les zones de dangers de scénario ne dépassent pas les limites de propriété.

Incendie d'un chariot élévateur

La cinétique de déroulement de l'incendie est lente.

Les zones de dangers de scénario resteraient localisées à la zone de départ du feu.

Incendie/explosion de la zone de stockage des matières premières inflammables

La cinétique de déroulement de l'incendie est lente.

Les zones de dangers de scénario ne dépassent pas les limites de propriété.

La cinétique de déroulement de l'explosion est rapide.

Les zones de dangers de scénario ne dépassent pas les limites de propriété.

Incendie de la zone de stockage des matières premières et produits semi-finis

La cinétique de déroulement de l'incendie est lente.

Les distances d'effets sont extérieures aux limites de propriété pour le flux de 3 kW/m² (faible fréquentation de la route RD138).

Pollution du milieu par déversement de produits lors d'une mauvaise manipulation (chariot élévateur)

La cinétique de déroulement de l'épandage est lente.

La pollution ne dépassera pas les limites de propriété.

Pollution du milieu par les eaux d'extinction incendie

La cinétique du phénomène est lente.

La pollution ne dépassera pas les limites de propriété.

2.7.3.1 MESURES DE PROTECTION ET DE PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant a prévu notamment les mesures de prévention et de protection suivantes :

- système de détection incendie

- système d'extinction automatique (sprinklage)
- murs coupe-feu
- extincteurs
- kit absorbant
- imperméabilisation des zones à risques avec orientation des eaux vers le réseau pluvial
- réseau d'évacuation des eaux équipé de vannes manuelles de sectionnement en limite de propriété pour confiner les eaux sur site (1100 m³)

2.7.3.2 ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

L'organisation de la sécurité s'appuie sur :

- la surveillance des installations ;
- la formation au risque incendie avec utilisation des extincteurs ;
- la formation sécurité ;
- des consignes d'exploitation
- des consignes de sécurité (incendie...)
- des procédures et instructions concernant la conduite et la maintenance des équipements nécessaires à l'activité (machines, canalisations, cuves...) mises en œuvre et revues conformément au plan d'assurance qualité du site
- le plan de circulation.

2.7.3.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE

Outre la surveillance par les opérateurs et les procédures de conduite en cas d'incendie, l'établissement est doté des moyens de prévention et de protection incendie suivants :

- le bassin de Peyreguille de 220 m³ qui alimentent les poteaux incendie,
- 1 réserve d'eau incendie pour le sprinklage de 630 m³,
- 2 poteaux incendie supplémentaires raccordés à la cuve reliée au sprinklage (+ 240 m³ dédiés),
- 2 poteaux incendie (60 m³/h) de diamètre minimum 100 mm conformes aux normes NF S61-213 (poteaux incendie) pour les spécifications techniques et à la norme NF S 62-200 pour les règles d'implantation. Ils doivent être munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
 - × Les poteaux sont implantés à l'entrée du site, sur le parking de la maison de l'eau, côté sud des bâtiments et côté est de l'installation (côté rivière vers la jonction entre ancien et nouveau bâtiments afin qu'un engin de lutte contre l'incendie puisse se positionner dans ce secteur en cas de sinistre).
 - × Le réseau de distribution de l'eau doit être en mesure d'assurer sur 3 poteaux incendie consécutifs (4 installés) un débit simultané minimum de 180 m³/h pendant une durée minimale de 2 heures, la pression dynamique pour chaque hydrant devant rester de 1 bar minimum.
- 16 robinets d'incendie armés (RIA),
- 1 dispositif d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) pour l'ensemble du site,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques (poudre, CO₂, eau pulvérisée avec ou sans additif), doivent être judicieusement répartis, à l'intérieur des locaux (à raison de 1 pour 200 m² et d'un minimum de 2 appareils sur le site), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, de telle sorte que la distance maximale à parcourir en tout point des locaux pour atteindre un premier extincteur ne dépasse pas 15 mètres. Les agents d'extinction

doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Un extincteur de 2 kg de CO₂ est positionné près de chaque armoire électrique.

- 1 système d'alarme incendie de type 4 audible en tout point du site,
- 1 téléphone filaire permettant d'alerter les secours publics. Une consigne doit préciser les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte.
- des neutralisants adaptés au risque en cas d'épandage en quantité suffisante.

Le centre de secours et d'intervention le plus proche est situé à 12 km du site.

2.7.4. SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES RISQUES ET DES CONSEQUENCES

Les installations évoquées ne font pas l'objet d'un scénario de phénomène dangereux redouté spécifique. Les deux risques majeurs sont l'incendie et le rejets d'effluents pollués dans l'Orb.

3. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

3.1. ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n°2009-1-0017 du 7 janvier 2009, il a été ordonné l'ouverture de l'enquête publique.

Par décision n° E08000381/34 du 19 décembre 2008, Madame Barbara POLFLIET a été désignée en qualité de Commissaire enquêteur, par Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier.

L'enquête publique s'est déroulée du 10 février 2009 au 13 mars 2009 inclus, sur le territoire de la commune d'Avène concernée par le périmètre d'affichage, d'un rayon de 2 km.

Aucune observation écrite ou orale d'intérêt particulier ou général n'a été enregistrée sur le registre d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande.

3.2. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal de la commune d'Avène a émis un avis favorable lors de la séance du 20 mars 2009.

3.3. AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

✓ Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) du 9 février 2009

« (...) Je note que cette installation exploite l'eau minérale naturelle captée par le forage Valdorb, autorisé par arrêté ministériel du 4 septembre 1998 à un débit suffisant pour fournir la production de l'unité prévue à l'horizon 2012.

De même, la fourniture en eau destinée à la consommation humaine par le réseau communal est assurée pour cette installation à l'horizon 2020.

*En revanche, la collectivité exploitante de la station d'épuration d'Avène n'ayant pas à ma connaissance présenté de projet d'extension en vue de pouvoir traiter la charge polluante prévue par ce projet, **il appartient à l'industriel de compléter son dossier par un projet complet de traitement de ses effluents respectant les contraintes de protection du milieu récepteur, car la dérogation sollicitée « afin de pouvoir rejeter une concentration maximale et ponctuelle de 5000 mg/l » de DCO au milieu récepteur (fleuve Orb) ne m'apparaît pas recevable.**»*

La DDASS émet un *avis défavorable*.

✓ **Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) du 23 février 2009**

« (...) Dans les domaines de compétence relevant de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, ce dossier reçoit les observations suivantes :

1. Par rapport au Code Forestier et à la législation Natura 2000 :

Le sud-ouest de la Commune d'Avène est touché par le Site d'Intérêt Communautaire Natura 2000 du Mont Marcon et des Monts de Mare, mais le projet ne se situe pas dans cette zone.

Par contre, en ce qui concerne les obligations en matière de débroussaillage, le nouveau périmètre du site va déplacer la bande réglementaire des 50 mètres vers l'est, conduisant de ce fait à devoir débroussailler en rive droite de l'Orb.

2. Par rapport à la législation sur l'Eau, plusieurs problèmes se posent :

2-1 Le dossier ne présente pas de filière de traitement des effluents :

- L'augmentation de la production entraînera une hausse très significative de la pollution rejetée : + 45 % en débit et jusqu'à + 55 % en pollution chimique (paramètre DCO).
- Aucune filière de traitement n'est présentée pour traiter ce surplus, ni par le pétitionnaire lui-même, ni par la collectivité, maître d'ouvrage de la Station d'épuration qui traite les effluents actuels de la société Pierre Fabre.

2-2 L'effluent Industriel ne présente pas les caractéristiques d'un effluent domestique :

- L'effluent industriel présente une forte teneur en DCO dont la teneur pourra excéder une concentration de 5000 mg/l, alors qu'un effluent urbain domestique présente une DCO de l'ordre de 800 mg/l. En situation de pointe, l'entreprise PFDC rejettera 1600 kg de DCO par jour, alors que dans la même situation de pointe, l'été, la commune en rejettera 115 kg. La pollution « dure » de PFDC représentera donc 93 % de la pollution dure totale produite sur la commune.

En situation moyenne, la proportion restera la même à 94 % (618 kg de DCO pour PFDC et 42 kg pour la commune, horizon 2012-350 habitants).

La STEP actuelle, basée sur un procédé biologique à faible charge sera incapable de traiter ce type d'effluent.

En conclusion, les particularités qualitative et quantitative des effluents de l'entreprise Pierre Fabre Dermo-Cosmétiques impliquent la mise en œuvre d'une filière de traitement à part entière dans l'enceinte et sous la responsabilité de l'entreprise, et cette demande d'autorisation pour réaliser une extension de leurs activités sur la commune d'AVENE reçoit de la part de la DDAF un Avis DÉFAVORABLE».

Un avis défavorable est donné par la DDAF dans l'attente de renseignements complémentaires.

✓ **Avis de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) du 11 février 2009**

« (...) Je donne un avis favorable à ce projet sous réserve du respect des observations suivantes :

- S'agissant de l'augmentation de la consommation d'eau :

le bassin versant de l'Orb est connu pour être en déséquilibre quantitatif. La nécessité de trouver un équilibre entre besoins et ressource est d'ailleurs l'une des orientations majeures du 2^{ème} contrat de rivière actuellement en cours sur ce bassin. C'est également l'un des enjeux du SAGE en émergence. Une étude des volumes prélevables par rapport aux débits de référence est en cours, sous pilotage du syndicat mixte de la vallée de l'Orb.

Dans ce contexte il serait o'portun que l'augmentation de la consommation et/ou des prélèvements soit examinée dans le cadre du plan de gestion concerté de la ressource qui va découler de l'étude précitée.

- S'agissant de la qualité de l'eau et des rejets de zinc :

l'Orb est une masse d'eau qui fait l'objet d'un report du délai d'atteinte du bon état du fait en particulier de problèmes de qualité liés aux métaux. Le process industriel faisant en particulier appel à de l'oxyde de zinc, une surveillance du milieu récepteur des rejets est souhaitable. Il convient de prévoir une station à l'aval du rejet de la station d'épuration

et une en amont (témoin) pour une analyse des métaux dans les bryophytes sur 2 ou 3 campagnes à répartir sur plusieurs années (une campagne tous les 3-4 ans).

- S'agissant de l'appréciation de la compatibilité du projet avec le PPRI, une partie du site étant inondable, il convient de consulter la DDE. »

La DIREN émet un *avis favorable* à la demande d'extension de l'installation sous réserve des observations formulées.

✓ Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 3 mars 2009

Le SDIS émet les prescriptions concernant la prise en compte du risque majeur inondation et les prescriptions relatives à la prévention des risques d'incendie :

« (...) ORGANISATION DE LA DEFENSE INTERNE CONTRE L'INCENDIE :

6- Les lieux de travail devront être équipés de matériels de premiers secours incendie adaptés à la nature des risques et facilement accessibles. Ce matériel devra faire l'objet d'une signalisation durable par panneaux conformes aux normes et apposés aux endroits appropriés.

Le chef d'établissement devra prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu.

Ce premier secours sera assuré par :

- ♦ *des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement répartis à l'intérieur des locaux et des lieux présentant des risques spécifiques, à raison d'un appareil pour 200 m2 et d'un minimum de 2 appareils sur le site. Ils seront positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, de telle sorte que la distance maximale à parcourir en tout point des locaux pour atteindre un premier extincteur ne dépasse pas 15 mètres. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, notamment un extincteur de 2 kg de CO2 sera positionné près de chaque armoire électrique,*
- ♦ *un système d'alarme incendie de type 4 audible en tout point du site,*
- ♦ *un téléphone filaire permettant l'alerte des secours publics. Une consigne précisera les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte.*

Les personnels de l'exploitation devront être formés à la manipulation des moyens de secours qui devront être vérifiés annuellement par un technicien compétent. Des consignes de sécurité affichées bien en vue du personnel préciseront les premières mesures à prendre pour lutter contre un début d'incendie.

ACCESSIBILITE DES ENGINS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

7 - Les voiries projetées devront garantir un accès permanent aux constructions, aux poteaux d'incendie et permettre des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies.

Les accès aux constructions ne devront présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques sur lesquelles ils sont raccordés ou pour les personnes utilisant ces accès et notamment les personnes handicapées. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions, celles-ci doivent être desservies par une voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.

Voie engins :

Ainsi, les nouvelles voies créées devront respecter les caractéristiques minimales de la «voie-engins» telle que définie par l'article CO2 de l'arrêté ministériel du 25/06/1980 modifié.

Pendant la période non gardiennée, un **dispositif d'ouverture accessible de l'extérieur, agréé par le SDIS** devra être installé sur le portail afin d'en garantir l'ouverture rapide par les sapeurs-pompiers en cas d'intervention. Le projet d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation automobile, l'acheminement des dévidoirs et des personnels à pied, sur les voies ou chemins, **publics ou privés, nécessairement utilisés par les Sapeurs-Pompiers lors des interventions de secours pour leur permettre d'accéder aux immeubles d'habitations est soumis au respect des prescriptions ci-après.** (...)

Désormais, l'abaissement des bornes rétractables, l'ouverture des portails automatiques, ou des barrières devra pouvoir se faire directement de l'extérieur au moyen des tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers, (clé A de 11 mm). Le SDIS demande l'installation, pour tous les types de barrièrage, d'une platine « POMPIERS » accessible de l'extérieur (par exemple sur l'un des montants du portail). La manœuvre de ce verrou devra réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et donc par conséquent permettre son ouverture manuelle immédiate.

Les bornes rétractables, barrières, portails ou autres dispositifs à fonctionnement électrique doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement.

Par ailleurs, il est rappelé que l'accueil des secours doit être assuré, pour toute intervention, à l'entrée des établissements, par l'appelant des secours, le gardien ou la personne désignée. Il appartient donc aux gestionnaires de rédiger une consigne affichée dans les locaux à la vue de tous les personnels précisant cette obligation.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

11 - L'établissement sera construit et aménagé conformément aux dispositions prévues par le Code du travail en ce qui concerne les mesures de sécurité dont le maître d'ouvrage a dû prendre connaissance.

12 - La construction devra être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande de permis de construire et sous réserve de l'exécution des prescriptions du SDIS.

13 - Toute modification apportée par l'exploitant à la construction entraînant un changement notable des éléments du dossier, devra être portée à la connaissance du S.D.I.S. afin de permettre la mise à jour du plan d'établissement répertorié des Sapeurs-Pompiers.

(...) 23 - Sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les autres services de l'État concernés, et compte tenu qu'une partie du projet se situe en zone rouge, le **maître d'ouvrage** devra faire réaliser une étude hydraulique particulière appliquée à l'emprise du projet, prenant comme référence les valeurs maximales des précipitations prévisibles.

Elle sera transmise au Maire avec copie au S.D.I.S. accompagnée d'une note mettant en évidence la prise en compte du risque inondation par l'énumération détaillée des mesures compensatoires mises en œuvre».

Le SDIS émet un **avis favorable** à la demande d'extension de l'installation sous réserve des observations formulées.

✓ **Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 19 juillet 2011**

Un nouvel avis du SDIS a été demandé car les moyens de lutte contre l'incendie proposés dans le dossier initiale ne correspondent finalement pas à ceux qui sont installés sur le site.

«2 - Le maître d'ouvrage a transmis les éléments de mesure effectués par la société Véolia le 25 mai 2011 stipulant que le poteau d'incendie de 100 mm existant à l'entrée actuelle du site l'eau sont bien conformes aux dispositions des normes NF S 61-213 pour les spécifications techniques et NF S 62-200 pour les règles d'implantation.

3 - Le maître d'ouvrage a placé 2 poteaux incendie privés comme prévu au dossier de demande de permis de construire et a transmis les éléments de mesure effectués par la société Véolia le 25 mai 2011 stipulant que ces poteaux d'incendie sont bien conformes aux dispositions des normes NF S 61-213 pour les spécifications techniques et NF S 62-200 pour les règles d'implantation

4- Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le poteau d'incendie situé sur le parking de la maison de l'eau réseau de distribution de l'eau est Il devra être conforme à la norme NF S 61-213 pour les spécifications techniques et à la norme NF S 62-200 pour les règles d'implantation et qu'il est en mesure de débiter éventuellement en même temps que le poteau situé à l'entrée principale de l'usine un débit simultané minimum de 60 m³/h à chaque poteau pendant une durée minimale de deux heures et sous une pression dynamique de 1 bar minimum.

Il communiquera au chef de Centre des Sapeurs-pompiers de BEDARIEUX un rapport de visite du gestionnaire du réseau attestant la conformité de cet hydrant aux normes ci-dessus complété du relevé du débit mesuré à la pression dynamique de 1 bar. »

Le SDIS émet un *avis favorable* à la demande d'extension de l'installation sous réserve des observations formulées.

Par mail du 29/02/2012, l'exploitant a demandé à ce que la prescription relative à une largeur de 8 mètres des voies-engins soit modifiée (3 mètres), largeur demandée dans l'avis du SDIS du 03/03/2009. Après plusieurs échanges par mails avec le Commandant Manenc, ce dernier a confirmé que la prescription « *largeur minimale de la voie : 8 mètres* » pouvait être supprimée.

✓ Avis de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) du 23 février 2009

« Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme :

La commune d'Avène n'est pas dotée de document d'urbanisme et est donc soumise aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le permis relatif à cette extension d'activité est actuellement en cours d'instruction. Le projet se situe en continuité des parties actuellement urbanisées de la commune, les dispositions de la Loi Montagne ne font pas obstacle à celui-ci et le Conseil Général, gestionnaire de la voie d'accès, a émis un avis favorable à l'extension.

Problématique risques inondation et mouvements de terrain :

Le projet d'extension de l'usine est situé en zone inondable rouge du PPRI. Dans cette zone sont admises les extensions de bâtiments d'activités, industriels ou agricoles, jusqu'à 20% de l'emprise au sol, une seule fois, sous réserve :

- que la sous face du premier plancher aménagé soit calée à la cote PHE+0,30m. Dans le cas contraire, elle sera calée au minimum à 0,50m au-dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès lorsque celle-ci est à un niveau supérieur à celui du terrain naturel.
- de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et de ne pas créer d'obstacle à cet écoulement.
- que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même.

Ces impératifs seront pris en compte lors de l'étude de la demande de permis de construire.

En matière de mouvements de terrain l'installation est située en zone d'aléa faible de la carte « retrait des argiles » étudiée par le BRGM.»

La DDE émet un *avis favorable* à la demande d'extension de l'installation sous réserve des observations formulées.

✓ Avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) du 19 janvier 2009

Le SDAP n'émet pas d'observation particulière sur ce dossier.

✓ Avis du Service Régional de l'Archéologie (SRA) du 12 janvier 2009

Ce service n'émet pas d'observation particulière sur ce dossier.

✓ Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ) du 13 janvier 2009

Le SDAP n'émet pas d'observation particulière sur ce dossier.

4. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

4.1. ENJEU ENVIRONNEMENTAL

La production de produits cosmétiques produit d'importants effluents aqueux traités par la STEP communale avant rejet dans l'Orb.

Les eaux d'extinction incendie doivent être confinées afin de ne pas polluer ni les eaux souterraines, ni les eaux superficielles.

4.2. INVESTISSEMENTS RÉALISÉS PAR L'EXPLOITANT

De nombreux investissements ont déjà été réalisés en :

- 2000, mise en place d'un obturateur gonflable sur le réseau d'évacuation des eaux (8 k€)
- 2001, mise en place de pompes avec vitesses variables sur le forage Val d'Orb (optimisation de la sollicitation du forage) (25 k€)
- 2002, participation à la construction d'une station d'épuration (1400 k€)
- 2003, réfection des réseaux de retour des condensats vers chaufferie (augmentation du taux de récupération des condensats) (20 k€)
- 2005, amélioration du fonctionnement de la station de relevage des eaux usées (27 k€)
- 2006, réfection des réseaux de distribution d'air comprimé (61 k€) + réalisation d'un local conforme ATEX pour les opérations de dilution avec de l'alcool (50 k€)
- 2007, gestion centralisée des installations énergétiques visant à optimiser les modes de fonctionnement (40 k€).

Dans le cadre du projet, le montant des dépenses allouées à la protection de l'environnement et à la sécurité s'élève à 3 000 k€ qui se décompose de la façon suivante :

- création des bassins de rétention des eaux d'orage et de récupération des eaux d'extinction incendie, mise en place d'une réserve en eaux incendie : 1 000 k€,
- amélioration de la capacité de traitement de la station d'épuration du SIVOM : 140 k€,
- sprinklage de l'ensemble de l'établissement : 2 000 k€.

Il est à préciser que les eaux générées (eaux sprinkler + eaux extinction incendie) représenteront un volume total de 810 m³ qui seront confinées dans le bassin de rétention prévu (1100 m³).

4.3. ANALYSE DE L'INSPECTION

Outre les propositions d'aménagement et de mise en conformité des installations figurant dans le dossier et qui ont été finalisées, il a été demandé par l'inspection des installations classées, les aménagements suivants :

4.3.1. INCENDIE

Les éléments relatifs aux dispositions constructives de certains bâtiments décrits dans le dossier d'autorisation diffèrent de ceux qui existent réellement. Quelques unes des modifications sont listées :

- Le dossier précise que la propagation d'un incendie par effet domino est possible lorsque les flux thermiques rayonnés sur une structure sont supérieurs à 8 kW/m². L'exploitant proposait donc des façades (nord et ouest) équipées de parois coupe-feu 1 h et des structures stables au feu de degré 1 h. Selon l'exploitant, il semblerait que le bâtiment construit ait été en fait réalisé avec une structure stable 30 minutes et les murs coupe-feu de

degré 1 h pour les façades Nord et Ouest du bâtiment de stockage des matières premières et produits semi-finis n'existent pas.

- La clôture prévue dans le dossier ne sera pas mise en place par l'exploitant. Or, le scénario « incendie de la zone de stockage des matières premières et produits semi-finis » faisant apparaître notamment les zones des seuils d'effets létaux à l'extérieur de la structure du bâtiment, l'exploitant devra mettre en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles pour éviter l'exposition de personnes étrangères dans l'enceinte de l'établissement à ce danger, dispositions permettant d'atteindre un niveau équivalent de protection à une clôture.

4.3.2. REJETS DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'article 35 de l'arrêté du 2 février 1998 prévoit : « Une installation classée peut être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine. »

Or, la charge en DCO apportée par les eaux résiduares issues de l'usine représente plus de 80% de celle des rejets reçus par la STEP communale gérée par le SIVOM Orb et Gravezon.

En conséquence, il a été demandé à l'exploitant de reprendre la gestion de la STEP afin de pouvoir maîtriser les rejets dans l'Orb.

Depuis 2009, plusieurs réunions ont été tenues sous la présidence de Monsieur Ricardo, sous-préfet de Lodève, en présence notamment de plusieurs représentants des services de l'Etat (DRIRE/DREAL, DDASS/ARS, Police de l'eau/DDTM), de l'exploitant, du maire d'Avène et des représentants du SIVOM. Il ressort de ces entretiens que Pierre Fabre doit reprendre la gestion de la STEP existante et qu'une STEP doit être construite pour traiter uniquement les effluents urbains. Les représentants de Pierre Fabre se sont engagés à installer les équipements nécessaires au bon fonctionnement et à l'extension de la STEP existante (flottateur...). Des difficultés juridiques et de droit privé n'ont pas permis d'aboutir plus rapidement à la reprise de la STEP par les établissements Pierre Fabre.

Afin de gérer de façon efficace les rejets dans l'environnement et de permettre les « transactions administratives et juridiques », l'inspection des installations classées a prévu de réglementer les valeurs de rejets selon deux phases : rejets dans la STEP gérée par le SIVOM jusqu'au 31/12/2013 et rejets dans l'Orb depuis la STEP gérée alors par les établissements Pierre Fabre à partir du 01/01/2014 (cf. articles 4.3.9. et 8.3.2).

4.3.3. RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 111 établissements industriels et stations d'épuration urbaines de la région Languedoc Roussillon entre 2002 et 2007. Les substances recherchées sont notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) (AM du 30/06/2005) qui découle de la Directive 76/464/CE.

Son bilan a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être menées sur certains rejets à enjeu. Il y a donc nécessité à mettre en place une

seconde phase organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité. Les conclusions de cette surveillance pourront conduire à des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu. Cette seconde phase est décrite dans la **circulaire du 5 janvier 2009**.

4.3.3.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- Directive 76/464/CEE
- Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE
- Directive 2008/105/CE, Directive Fille de la DCE.

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- les **13 substances dangereuses prioritaires** de la DCE (mises à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de **suppression** des émissions à **horizon 20 ans** ;
- les **20 substances prioritaires de la DCE** qui ont un objectif de **réduction** des émissions d'ici **2015** ;
- les **8 substances de la liste I** de la Directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la **suppression de la pollution des milieux** ;
- les **autres substances** de la Directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des **objectifs de réduction**.

A ces objectifs s'ajoute l'**objectif de bon état imposé** par la DCE. Le bon état se mesurera en fonction du respect des **normes de qualité environnementale (NQE)** dans le milieu pour les **41 substances** suivantes : les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Les textes français d'application dont on dispose sont :

- **Décret n° 2005-378 du 20/04/2005** relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) :
- création d'un programme national de réduction pour les **18 substances de la liste I** et les substances de la Liste II,
- définition de normes de qualité (**NQ**) pour ces substances,
- prise en compte des objectifs dans les autorisations de rejet.
- **AM du 30/06/2005** (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant le **PNAR** (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %);
- **AM du 20/04/2005** (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant :
 - des **NQ** pour les **18 substances de la liste I** et 26 substances de la liste II,
 - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR
- **Circulaire d'application de l'AM du 21/03/2007** définissant les **NQ** qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances.
- **Circulaire DGPR du 05/01/2009** relative à la mise en œuvre de la **2^e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées**

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- la **suppression des rejets à l'horizon 2020** pour les **13 substances dangereuses prioritaires** (ou famille de substances prioritaires) ;
- le **respect des normes de qualité environnementale** correspondant à l'atteinte du bon état chimique (**41 substances concernées**, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 reprises en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale

sont la référence pour la **fixation des valeurs limites d'émission (VLE)** pour les installations classées notamment ;

- **La réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;**
- **La réduction des rejets des 89 substances pertinentes au titre du PNAR.**

On note que le projet de **SDAGE RM&C** prévoit également des objectifs intermédiaires de réduction pour le plan de gestion 2009-2015, qu'il faudra prendre en compte dans les autorisations de rejet.

4.3.3.2 CIRCULAIRE DU 05/01/2009 ET SON APPLICATION EN LANGUEDOC ROUSSILLON

Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,

Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,

La réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,

La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Elle fixe également précisément :

- les critères de priorisation des établissements concernés : caractère IPPC et priorité régionale, tout établissement nouveau ou faisant l'objet d'une mise à jour de son arrêté de prescription.
- les critères permettant d'abandonner certaines substances des surveillances initiale et pérenne.

4.3.4. SURVEILLANCE DES REJETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de respecter des valeurs limites en concentration dans l'Orb en aval de la zone de mélange des eaux (cf. article 4.3.13). Une surveillance des effets des rejets sur l'environnement est également demandée, avec des analyses des eaux superficielles, des bryophytes et des sédiments (cf. article 8.2.4).

Ces prescriptions ont été rédigées en collaboration avec un représentant du service « biodiversité, eau et paysage » de la DREAL Languedoc-Roussillon.

5. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions figurant dans le projet d'arrêté ci-joint reprennent l'ensemble des mesures fixées par les textes réglementaires applicables à ces installations classées et les aménagements envisagés par l'exploitant dans le dossier déposé et celles modifiées depuis le dépôt du dossier.

6. AVIS ET CONCLUSION

Le présent rapport a pour but de proposer des prescriptions relatives aux installations classées exploitées par la société PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE située CD 8 à Avène (34260).

Considérant :

- les remarques des différents services de l'Etat consultés et la prise en compte de leurs observations dans le projet d'arrêté ci-joint ;
- les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que les dispositions techniques fixées par la réglementation en vigueur, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises dans ce projet d'arrêté.

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions techniques annexé au présent rapport.

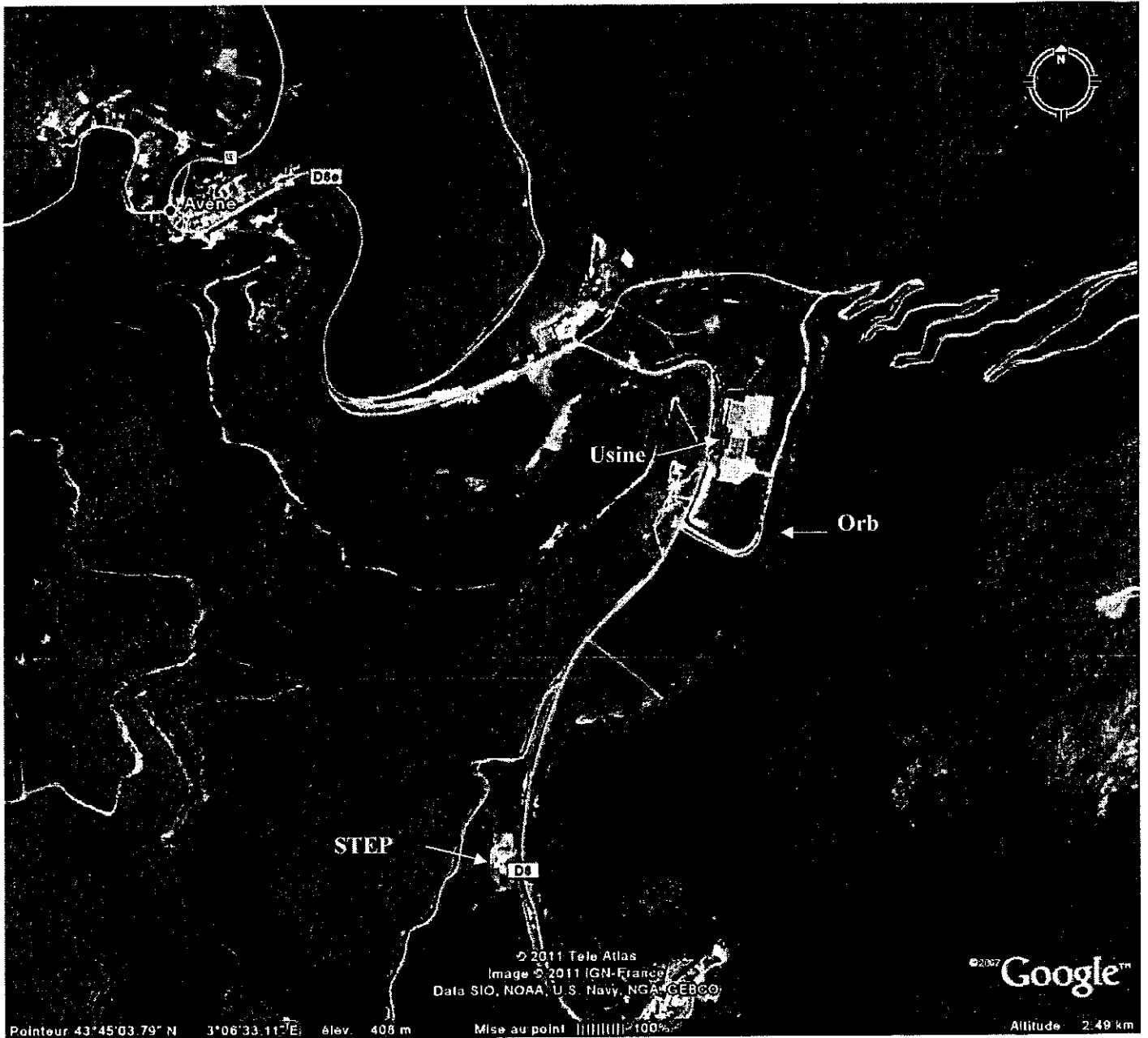
Le chef de la subdivision

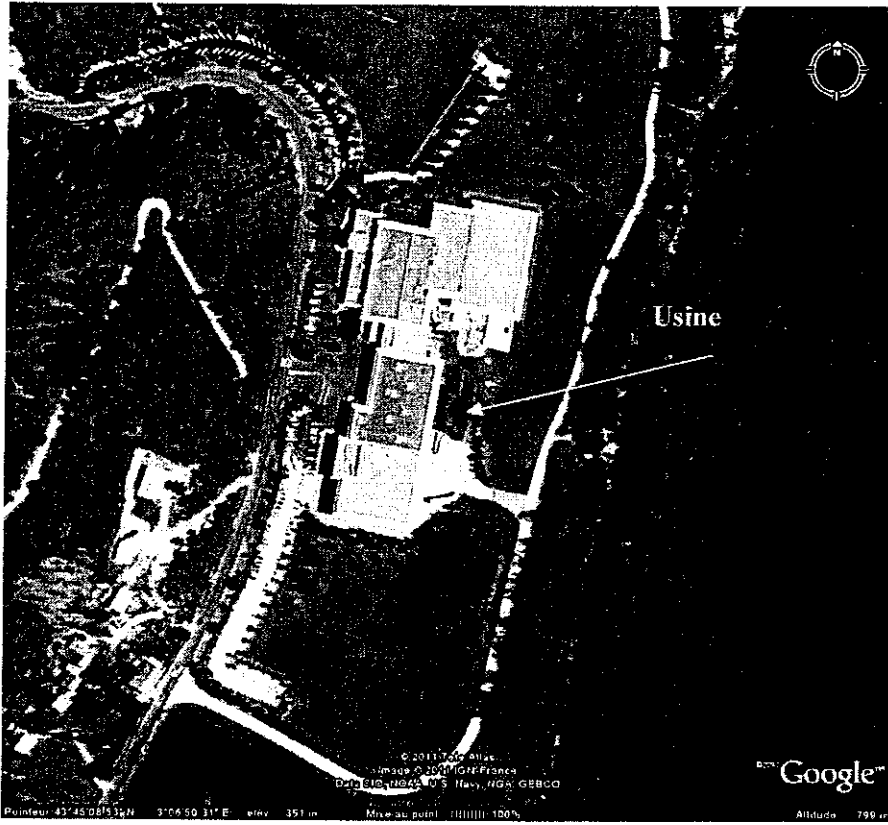

Agnès SANSONET

Vu et transmis avec avis conforme
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines


Marc MILLIET

Annexe 1 - Photo de situation





Annexe 2 - Photos des installations



STEP

